# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8546 en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8546, déposé complet le 10 janvier 2025, par la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Ergny lieu dit « Les Sablières », dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 janvier 2025 ;

# Considérant ce qui suit:

- le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque d'une puissance inférieure à 1MWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc et inférieure à 1MWc;
- 2. le projet s'implantera sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux dont l'exploitation a été définitivement arrêtée le 30 juin 2002, zonée A au plan local d'urbanisme (parcelle ZI 081) et prendra place sur une superficie de 1,69 hectare dont environ 0,31 hectare de panneaux photovoltaïque;

1/3

- 3. le projet est en dehors de zonages environnementaux ;
- 4. le projet prévoit le maintien des arbres présent en périphérie du projet ;
- 5. les panneaux photovoltaïque seront positionnés sur des structures posées au sol, selon un montage dit "lesté", sans travaux de fondation et d'intervention dans le sol;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

#### Décide

## Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Ergny, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mars 2025

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,